

## Séance du 07 novembre 2019

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ ,  
Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN, D.CICCONE,  
V. RUSSO, ~~C. FONCK~~, M. DISABATO, F. DESPRETZ, C. DUFRASNE,  
A. WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU,  
G. CACCIAPAGLIA, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,  
G. BATTELLO, ~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers  
Communaux ;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et excuse l'absence de Madame FONCK qui est à la chambre et celle de Monsieur STIEVENART qui est sur le retour des vacances. Monsieur Julien DONFUT quant à lui va arriver un peu plus tard car il a été accroché par un camion Clarebout.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'un point supplémentaire a été déposé par Monsieur Fabian URBAIN au nom du groupe Be Frameries et relatif à l'installation de boîtes à livres sur l'entité et demande s'il peut être accepté et débattu en fin de séance. L'assemblée accepte le point.

Monsieur le Président aborde ensuite l'ordre du jour :

### **Programme Stratégique Transversal : présentation au Conseil Communal**

Suite aux élections de 2012, la Wallonie a souhaité impulser une modernisation et une professionnalisation de la gestion publique locale. Cette impulsion s'est notamment traduite par le développement d'un outil de gouvernance, le « Programme Stratégique Transversal » (PST), auquel une expérience pilote a été consacrée.

A l'issue de l'expérience pilote, convaincu du bienfait que cette démarche peut apporter au niveau local, le Gouvernement wallon a décidé de soutenir une généralisation du PST au sein des communes wallonnes et de les accompagner dans cette démarche.

Dans la suite logique de la réforme du statut des grades légaux de 2013, le législateur wallon a donc souhaité guider les pouvoirs locaux vers une programmation stratégique en imposant à l'autorité politique :

- D'une part, de formaliser ses objectifs stratégiques politiques ;
- Et d'autre part, de se concerter avec son directeur général sur la manière d'opérationnaliser ceux-ci. Il appartient donc au Directeur Général, aidé de son équipe managériale, de concrétiser ces objectifs stratégiques politiques par des projets et actions qui devront être validés par les instances

politiques, exécutés par l'ensemble du personnel, puis évalués. Le Directeur Financier, dont le rôle peut pour partie être assimilé à un inspecteur des finances, est garant du respect de la légalité et de la bonne gestion du pouvoir local concerné en matière de finances.

Un travail a été réalisé entre l'Administration et les membres du Collège afin de dégager de la déclaration de politique communale et du travail réalisé par les services les objectifs stratégiques, opérationnels et actions qui constitueront le P.S.T. de la Commune de Frameries.

En date du 19/09/2019, le Collège communal a arrêté les Objectifs Stratégiques, Objectifs Opérationnels et Actions et a chargé l'Administration communale de rédiger un document de présentation du PST.

Monsieur le Bourgmestre donne les explications sur le PST, à savoir qu'il s'agit d'un point important qui fait l'objet d'une présentation dans les 262 Communes wallonnes. C'est imposé par le Gouvernement wallon. Le document qui a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil est dense et complet et contient un nombre important de pages. Il ne va donc pas en faire la description car il suppose que chacun en a pris connaissance.

Le Plan stratégique transversal est important et revêt un caractère unique dans le monde institutionnel. Le PST n'est imposé qu'à l'échelle des Communes. Aujourd'hui, tout le monde institutionnel belge fonctionne selon des déclarations de politique mais aucun ne décline ses objectifs dans un document. Ce document traduit la volonté politique en objectifs et actions. Il reprend l'ensemble des grands enjeux et défis communaux.

Certains sont transversaux et certains sont plus spécifiques, à l'échelle de chaque Commune. Le deuxième point important c'est la finalité car il met en œuvre la transparence de la gouvernance qui aujourd'hui est régulièrement utilisée pour qualifier ou décliner la façon de gouverner et administrer les choses. Ce document est à caractère public et est accessible à tous. Tout le monde peut en prendre connaissance et cela permet d'avoir un regard sur ce qu'est la nature de l'action publique à l'échelle de sa commune.

Enfin le troisième élément, c'est la globalisation à l'échelle locale. Ce n'est pas que l'ambition du Collège, mais l'ensemble du corps social communal.

Il y a deux grands volets : un volet interne et un volet externe. La commune est un acteur majeur qui applique toute une série d'objectifs à mettre en œuvre, comme le contrôle interne, une gestion des ressources humaines, l'interaction avec le citoyen, l'administration dans ses missions intrinsèques. Pour qu'elle interagisse de manière pertinente avec le citoyen et réponde à ses questions, elle doit remettre en question son mode de fonctionnement, à savoir, la qualité de l'accueil car le citoyen a droit à un accueil cordial et de qualité, l'accessibilité tant par les horaires que par la communication interne et externe (site internet, facebook, ...). La motivation des agents est également un élément fondamental pour le travail dans une administration publique, cela suppose le souci d'être au service des citoyens, c'est propre à la culture publique.

Il y a ensuite le volet externe. Monsieur le Bourgmestre ne va pas s'étendre dessus. Il se compose d'objectifs stratégiques, opérationnels et actions également. Il y a 9 objectifs stratégiques qui sont déclinés en 55 objectifs opérationnels eux-mêmes déclinés en 316 actions concrètes.

En conclusion, ce PST est en cours de travail depuis plusieurs mois. Le Collège est allé aussi loin que possible mais la vie est faite de beaucoup d'imprévus donc il n'est ni figé, ni exhaustif. Il y a des éléments qui ne seront peut-être pas mis en œuvre car on ne sait pas ce qui peut se passer demain, il y a donc énormément d'inconnues. Entre-temps, il y a des nouveaux projets qui peuvent apparaître. Les Communes seront peut-être invitées à répondre à des appels à projets. C'est un document qui exprime une ambition à la mesure des moyens. Enfin, Monsieur le Bourgmestre dit qu'il exprime la qualité de l'action publique au travers du regard que le citoyen peut porter sur son mode de fonctionnement.

La défense de l'action publique est une démarche qui doit être portée au plus haut. C'est l'ambition de Monsieur le Bourgmestre qui est partagée par l'ensemble du Conseil Communal. L'action publique doit être exemplaire, transparente et doit exprimer une ambition pour le développement du territoire.

Efficacité, transparence et ambition sont les termes pour le PST.

Monsieur BATTELLO prend la parole. Avant toute chose, il félicite les concepteurs de ce travail, les administratifs et les politiques, tant pour la qualité de la présentation que pour son contenu.

Le Programme Stratégique Transversal est extrêmement ambitieux et il est fier d'appartenir au parti, qui avec l'autre parti de la majorité, a conçu cet énorme projet.

Ce qui le séduit particulièrement, c'est son aspect social; tout au long de ces pages, les citoyens tant administratifs que administrés sont au centre du projet.

En effet, le volet interne est destiné aux fonctionnaires communaux pour améliorer leur outil de travail : gestion des ressources humaines, structuration des services, corriger les dysfonctionnements éventuels, augmenter les moyens humains et financiers, améliorer l'accueil des citoyens en créant une salle d'attente confortable à l'écart des guichets afin d'assurer la confidentialité et la gestion de l'agressivité.

Dans le volet externe, et plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement et de la petite enfance, il s'agit de pérenniser ce qui a été mis en place pendant la mandature précédente par l'Echevine de l'enseignement, Madame Florence Van Hout tant au niveau des projets mis en place dans les écoles que l'adaptation de la réglementation : projet pédagogique et éducatif.

Le travail devra se poursuivre par l'élaboration de plans de pilotage, un travail tout aussi ambitieux à mener par chaque école.

Ils auront à cœur de mettre en place des échanges scolaires avec la ville jumelée d'

Issy-Les-Moulineaux et de créer une bourse de matériel scolaire.

En ce qui concerne le sujet très sensible de la sécurité du citoyen, est prévue la création du projet des "Anges Gardiens" et le projet "Voisin Vigilant".

Il est prévu de promouvoir la médiation comme alternative au règlement des conflits. Il conviendra de lancer un marché public pour désigner un médiateur.

Pour l'état civil également en charge de Madame van Hout, le MR a le souhait d'améliorer l'accompagnement du citoyen dans les différentes étapes de la vie.

Enfin, devant le manque criant de logements dans la commune et afin d'assurer le droit au logement à tous les citoyens, il conviendra de confier à la RCA dont Monsieur BATTELLO est le Président le rôle d'opérateur foncier communal qui lui incombe.

Il remercie ensuite l'Assemblée.

Monsieur DUFRANE prend la parole. Il peut comparer le PST à un master plan communal qui permet de définir où le Collège veut aller, de quelle manière et avec quels moyens, et ce, dans la plus grande transparence, par des objectifs stratégiques déclinés en objectifs opérationnels eux-mêmes concrétisés par des actions. Ces actions sont engagées en prenant en considération les moyens disponibles, qu'ils soient humains, techniques et financiers, qui permettent d'esquisser les contours d'un véritable projet pour le devenir de la commune de Frameries et en dégager les actions prioritaires à court, moyen et long terme. Le PST a pour but de fédérer tous les plans existants (plan communal de mobilité, plan d'ancrage du logement, PCDR, culture, climat, ADL, PCS, le sport...) et leur donner une meilleure visibilité. Il permet une vue et une gestion transversale, décloisonnée, coordonnée, voire transcommunale des projets communaux.

Au sein même de l'administration, le programme permettra d'impliquer les autorités et les agents communaux et de les fédérer autour d'un projet commun. Le PST planifie les ressources et il priorise les actions de façon réaliste. Il instaure une meilleure communication interne et externe avec la société civile et les citoyens. Monsieur DUFRANE cite ensuite les différents objectifs principaux des relations entre la commune et les citoyens.

Monsieur DISABATO prend ensuite la parole et remercie d'abord l'administration pour ce travail. Il sait en effet à quel point cela nécessite une concertation intense et une complexité. Il trouve sincèrement que l'administration a fait un travail remarquable. Comme cela a déjà été dit, il s'agit de la traduction de la politique communale. C'est un outil à destination de l'opposition car cela permet de voir sur quoi la majorité s'est engagée. Là où Monsieur DISABATO trouve cela intéressant c'est que plus la majorité a une ambition forte, plus elle est obligée de réussir ce qu'elle fait. C'est tout le mérite de ce document qui montre ce qui doit être fait par la majorité. Monsieur DISABATO reprend le fait que la majorité dit qu'elle ne va peut-être pas réussir à tout faire. Le challenge de l'opposition sera de pousser la majorité à faire le maximum. Le document n'est pas statique, l'opposition se réserve le droit de sortir des exemples : le conclave budgétaire (10 millions d'euros pour soutenir le

commerce dans le centre-ville), c'est un élément intéressant qui ne se trouve pas dans le document. Les fiches déclinent comment mettre en action ce qui est présenté. Deuxième élément qui n'apparaît pas, c'est le plan d'embauche, cela aurait pu se trouver dans le texte. Des moyens humains doivent être prévus, cela aurait pu être mis dans le texte en tant que tel. L'aspect interne et l'aspect externe ont été évoqués. Ils sont aussi importants l'un que l'autre. Quand le citoyen se rend à la Commune, c'est le premier contact et il ne doit pas être raté. Il y a dès lors intérêt en interne de motiver les agents donc ils doivent eux-mêmes croire au projet, c'est extrêmement intéressant.

Monsieur DISABATO ne va pas être beaucoup plus long. Il espère que l'action publique sera exemplaire.

Il y a encore beaucoup de choses qui posent des problèmes, l'enquête AFOM qui permet de voir la situation actuelle, qui permet de voir d'où on vient.

Monsieur DISABATO ira voir les fiches avec ses collègues et il reviendra vers le conseil. En effet, l'opposition va tenir la majorité à la culotte. Il y a un vrai tableau de bord. Maintenant, il faut avancer. C'est une démarche qui est extrêmement intéressante et qui doit être appliquée de manière large, il doit y avoir des indicateurs de réussite et il est important de mettre les critères d'évaluation en avant. Monsieur DISABATO remercie ensuite l'assemblée.

Madame MAHY prend à son tour la parole et adresse également ses félicitations car il s'agit d'un très bel outil, elle trouve le e-guichet super mais souhaite savoir si cela ne va pas poser problème au niveau des heures d'ouverture.

Monsieur le Bourgmestre remercie chacun pour les interventions relatives au PST qui sont globalement positives. Le défi de l'opposition est de pousser la majorité à tout faire, et il s'en réjouit.

Par rapport au lien avec les moyens financiers, Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le Plan de gestion sera présenté au Conseil de décembre. Et que la majorité restera dans la plus grande cohérence. Il remercie et félicite ensuite le travail de l'administration qui a demandé une mobilisation importante.

Il y a en effet eu un travail énorme qui a duré de nombreux mois. La Directrice Générale adjointe a travaillé en coordination de cet exercice sous l'autorité du Directeur Général. Ce travail est tout à l'honneur de l'action publique. Un travail comme celui-là fait honneur.

L'assemblée à l'unanimité prend acte de ce point.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B. CROMBEZ , P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,

S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique:

De prendre acte du Plan Stratégique Transversal 2019-2024.

La délibération requise est adoptée.

**MONSIEUR JULIEN DONFUT ENTRE EN SEANCE  
MONSIEUR ARNAUD MALOU SORT DE SEANCE.**

**IPFH - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Intercommunale IPFH tiendra son assemblée Générale extraordinaire le 12 novembre 2019 à 18 heures.

Ordre du jour :

Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le point soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre 2019

La délibération requise est adoptée.

**Principe d'octroi de l'allocation de fin d'année 2019**

Sur base des dispositions de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année appelée « Programmation sociale » définissant son calcul comme suit :

**- Partie fixe** : montant forfaitaire de 2018 multiplié par (indice santé octobre 2019 / indice santé octobre 2018)

**- Partie variable** : 2,5 % de la rémunération annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2019.

Les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2019.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Article 1:

Marquer son accord sur l'octroi de la programmation sociale au personnel communal.

La délibération requise est adoptée.

#### **Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - CPAS**

Le CPAS présente ses modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2019. Il a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 septembre 2019.

L'intervention communale y est de 3.423.797,81 €. Soit une diminution de la dotation communale de 51.000 € par rapport au budget initial.

Monsieur DISABATO revient sur 2 éléments en lien avec le CPAS, à savoir le service d'aides ménagères et la question des cuisines, cela pose en effet problème. Il y a un groupe de travail qui a eu lieu en mai sur le service d'aides ménagères, ce groupe a été très constructif. Il était prévu un deuxième groupe en novembre et il a été dit qu'il y aurait une nouvelle réunion en mars. Monsieur DISABATO pense que ce sera trop tard. Il faut continuer. Au vu des difficultés financières, il est important de continuer le travail et il faut accélérer les choses et investir dans ce groupe de travail. Monsieur le Bourgmestre répond que ce point sera discuté au sein du Conseil du CPAS.

Monsieur DONFUT confirme que des groupes de travail ont été constitués et que ce groupe a été remis en place pour les titres-services et la cuisine. Il y a une délégation du Conseil qui travaille à ce sujet, mais les membres fixent leur propre agenda et il regrette dès lors que cela n'ait pas été fait au sein du Conseil du CPAS.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article unique :

Approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2019 du CPAS

La délibération requise est adoptée.

### **Fabrique d'Eglise Saint Remy – Budget 2020 - Approbation**

Depuis janvier 2015, les administrations communales sont autorités de tutelle pour les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église et synodes protestants.

La fabrique d'église Saint Remy présente son budget 2020.

Une intervention communale ordinaire de 14.036,98 € est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint Remy comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6.225,00€
Dépenses ordinaires	11.888,03€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	18.113,03€
Recettes ordinaires	15.310,80€
Recettes extraordinaires	2.802,23€
Recettes totales	18.113,03€
Excédent Budget 2020	0,00€

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte Remy
- à l'organe représentatif du culte concerné

La délibération requise est adoptée.



## **Fabrique d'Eglise Protestante de Frameries – Budget 2020 - Approbation**

Depuis janvier 2015, les administrations communales sont autorités de tutelle pour les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église et synodes protestants.

Le synode protestant de Frameries a déposé son budget 2020 en date du 22/08/2019.

Une intervention communale de 8.108,63€ est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 du synode protestant de Frameries comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2.725,00€
Dépenses ordinaires	12.413,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	15.138,00€
Recettes ordinaires	9.608,63€
Recettes extraordinaires	5.529,37€
Recettes totales	15.138,00€
Excédent Budget 2020	0,00€

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la présente décision est notifiée :

- au synode protestant de Frameries
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La délibération requise est adoptée.

## **Fabrique d'Eglise protestante de la Bouverie – Budget 2020 - Approbation**

Depuis janvier 2015, les administrations communales sont autorités de tutelle pour les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église et synodes protestants.

Le synode protestant de la Bouverie a déposé son budget 2020 en date du 13/08/19.

Une intervention communale de 11.728,39€ est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 du synode protestant de la Bouverie comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5.700,00€
Dépenses ordinaires	11.895,00€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	17.595,00€
Recettes ordinaires	16.028,39€
Recettes extraordinaires	1.566,61€
Recettes totales	17.595,00€
Excédent Budget 2020	0,00€

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la présente décision est notifiée :

- au synode protestant de la Bouverie
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La délibération requise est adoptée.

### **Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste – Budget 2020 - Approbation**

Depuis janvier 2015, les administrations communales sont autorités de tutelle pour les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église et synodes protestants.

La fabrique d'église Saint Jean-Baptiste a déposé son budget 2020 en date du 29/08/2019.

Une intervention communale de 14.064,47 € est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6.540,00€
Dépenses ordinaires	16.434,10€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Dépenses totales	22.974,10€
Recettes ordinaires	14.849,47€
Recettes extraordinaires	8.124,63€
Recettes totales	22.974,10€
Excédent Budget 2020	0,00€

La délibération requise est adoptée.

### **Fabrique d'Eglise Sainte Waudru – Modification budgétaire n°1 ordinaire 2019 - Approbation**

La fabrique d'église Sainte Waudru a déposé une modification budgétaire ordinaire n°1 de 2019 en date du 30/09/2019.

Aucune intervention communale n'est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1er : approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire 2019 de l'église Sainte Waudru.

Article 2:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église Sainte Waudru
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La délibération requise est adoptée.

### **Fabrique d'église Sainte Waudru – modification budgétaire ordinaire n°1 de 2020 - Approbation**

La fabrique d'église Sainte Waudru a déposé en date du 30/09/2019 une modification budgétaire ordinaire n°1 de 2020.

Aucune intervention communale n'est requise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Art 1er : approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2020 de l'église Sainte Waudru ;

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte Waudru
- à l'organe représentatif du culte concerné.

La délibération requise est adoptée.

### **Immondices - Calcul du Coût Vérité 2020**

L'arrêté du gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Le formulaire de l'OWD a été dressé sur base des données fournies par l'IDEA, et des données communales. Le taux de couverture atteint 100% pour 2020.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## DECIDE :

Article 1er :

D'arrêter les données de ce formulaire.

La délibération requise est adoptée.

**AVANT TOUS LES POINTS RELATIFS AUX TAXES**, Monsieur le Bourgmestre prend la parole et annonce une bonne nouvelle : il n'y a pas de nouvelle taxe.

Les taxes surtout celles qui constituent essentiellement la fiscalité communale restent inchangées (IPP, PI, Immondices, égout). Il faut s'en réjouir car cela n'est pas le même partout. Le choix de la majorité est de présenter un budget à l'équilibre sans que ce soit les citoyens qui en paient les conséquences. Il y a cependant quelques modifications au sein des taxes qui sont proposées. Il y a une série de redevances qui vont être augmentées. Il en sera discuté lorsque les points seront abordés. Il y a une nouveauté, une nouvelle taxe a été créée, c'est la taxe sur les parkings que le Collège a décidé de fixer à 90 euros par emplacement et par an. C'est une taxe qui a également été mise en œuvre dans d'autres Communes, comme Mons et Charleroi. Cette taxe vise évidemment le parking des grands distributeurs de commerces et des grandes enseignes. Le Collège espère que le retour de cette taxe atteigne les 75000 €. La volonté du Collège est d'utiliser une partie du produit du retour de cette taxe dans des actions de soutien et de valorisation des petits commerces en centre urbain.

Madame MAHY prend la parole concernant les taxes augmentées ou nouvelles. Son intervention est reprise intégralement au sein de ce procès-verbal. Voici son contenu : « Elle veut faire une remarque générale sur l'ensemble des taxes proposées aujourd'hui. La plupart de ces taxes sont injustes et le simple citoyen et le petit commerçant seront les premières victimes. C'est d'autant plus scandaleux, venant du MR qui se profilait comme un parti anti-impôt pendant la campagne électorale, et qui fait partie de la majorité actuelle. C'est d'autant plus scandaleux, venant du PS qui une fois de plus frappe également les simples citoyens et les petits commerçants. Le PTB votera donc contre toutes les taxes proposées comme étant injustes et mettant les propres commerçants dans une situation financière difficile vu que le jour d'aujourd'hui, il est déjà difficile pour eux de garder la tête au-dessus de l'eau. Elle donne deux exemples incroyables. D'une part, imposer les petits commerces de frites ou tout autre vente de produits chauds à consommation à l'extérieur de leur établissement de 1000 euros par an alors qu'ils ne sont pas responsables du remplissage des poubelles publiques. Elle demande qu'on lui explique à quoi servent ces poubelles si ce n'est d'y déposer des déchets au lieu de les jeter sur les trottoirs ou sur la rue. Madame MAHY dit que c'est la preuve qu'il faut augmenter le nombre de poubelles publiques et que celles-ci doivent être vidées régulièrement. Il faut soutenir les citoyens qui ouvrent un commerce dans la commune au lieu de leur couper l'herbe sous les pieds. Elle ajoute que le collège n'a aucune idée du nombre d'heures de travail que représente cette nouvelle taxe de 1000 euros pour les petits indépendants car il vit dans un monde de nantis. D'autre part, concernant le maintien du montant des taxes pour les poubelles, le PTB estime que cela témoigne de la malhonnêteté intellectuelle en présentant les choses comme

quoi cela correspond au coût vérité alors que depuis 2012, les citoyens paient plus que le coût vérité, ce qui a déjà été confirmé lors de conseils communaux de la législature précédente. Donc, en fait, les citoyens devraient encore recevoir une baisse d'au moins 10% des taxes poubelles pour rattraper le surplus qu'ils ont déjà payé. De plus, concernant la taxe poubelle,

Madame MAHY ajoute qu'elle est injuste car il n'est pas tenu compte que du nombre de personnes composant le ménage et non des revenus du ménage. Pour elle, il est clair qu'un ménage de deux personnes adultes et travaillant tous deux ont un revenu plus élevé qu'une mère seule avec son fils mais sont taxés de la même manière, ce qui est inacceptable. Elle demande si le Collège sait combien gagne une technicienne de surface avec un enfant à charge et demande de le comparer au salaire du Bourgmestre et du Président de l'HYGEA. Elle pense que tout le monde ici présent a compris et qu'elle ne doit pas faire de dessin pour expliquer la situation. Le PTB exige pour le prochain conseil communal que le collège lui communique le montant exact de toutes les taxes confondues, détaillées, que les grosses chaînes commerciales telles LIDL, ALDI, ING, FORTIS, et toutes les autres rapportent à la commune et quel pourcentage ceci représente de leur bénéfice gigantesque grâce à leur implantation dans notre Commune.

En conclusion, le devoir du PTB est de gérer la commune en bon père de famille et de faire revivre la commune car cela va de pair avec un accueil chaleureux des nouveaux commerces et avec la sauvegarde des commerces existants mais également de taxer les simples citoyens de façon honnête et juste et ceci ne peut se faire qu'en tenant compte de la situation financière de chacun. Il est inadmissible qu'un citoyen qui gagne 1200 euros par mois et qui doit assumer l'éducation d'un enfant paie autant qu'un citoyen qui gagne 3500 ou 5000 euros par mois voire plus ».

Monsieur le Bourgmestre a bien entendu l'intervention de Madame MAHY et il se demande si elle a lu le document. En effet, la taxe sur les frites a diminué. De plus, Madame MAHY veut qu'il soit publié ce que les grands groupes paient comme taxe à la Commune. Les chiffres, elle les aura puisque ce sera le produit de la taxe sur les parkings. Cela a été fait justement pour ne pas bouger aux petits commerces. Monsieur le Bourgmestre ne comprend pas du tout les propos de Madame MAHY.

### **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques vient à échéance au 31/12/2019.

Celle-ci est reconduite pour l'année 2020, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 14 VOIX POUR (PS - MR) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)**

**ET 9 VOIX CONTRE (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN,**

M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU  
**ET PTB** (A. MAHY, S. LELEUX)

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe additionnelle au précompte immobilier**

La taxe additionnelle au précompte immobilier vient à échéance au 31/12/2019. Celle-ci est reconduite pour l'année 2020, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 14 VOIX POUR (PS - MR) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)**

**ET 9 VOIX CONTRE (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU ET PTB (A. MAHY, S. LELEUX)**

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur l'enlèvement des immondices.**

Le règlement de la taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour l'année 2020, sans modification.

Monsieur DISABATO pense que dans la déclaration de politique communale, le collège avait indiqué qu'il souhaitait exonérer certains commerçants. Il est surpris que ceux qui font appel à un service extérieur ne puissent être exonérés de cette taxe. Il faut rester cohérent. Le journal La Province a fait un bilan de la majorité. Il fallait le prévoir dans la taxe.

Madame van HOUT lui répond qu'il s'agit d'un point sur lequel le MR est très attentif. La taxe va être remise à plat pour être plus juste mais cela n'est pas possible cette année. Le collège va y travailler pour pouvoir le proposer l'année prochaine de manière correcte. Il ne faut pas le faire à la va vite car ce n'est pas un exercice facile à faire. Il faut mettre tout à plat et proposer un règlement complètement réétudié. C'est d'ailleurs dans le PST.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la réflexion a débuté et le Collège s'est rendu compte qu'il allait se mettre en insécurité juridique car il s'agit d'une recette qui doit être compensée. Et il peut être imaginé que la taxe parking interviendra également à ce niveau. Il faut y travailler et on verra.

Monsieur DISABATO dit que le l'installation a eu lieu le 3 décembre et que dès lors, le temps, le Collège l'a eu, il a eu toute l'année. De plus, d'autres Communes le font déjà.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 14 VOIX POUR (PS - MR) (J.-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)**

**ET 9 VOIX CONTRE (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU ET PTB (A. MAHY, S. LELEUX)**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.



## Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à G, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à G et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

## Article 3 :

- A) L'impôt est fixé à 86 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- B) L'impôt est fixé à 149 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- C) L'impôt est fixé à 180 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- D) L'impôt est fixé à 252 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.
- F) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.

## Article 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

## Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant

le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Est incluse dans la taxe due par les contribuables visés à l'article 3 (points A à C), la distribution de sacs-poubelles selon les modalités suivantes :

- Personne isolée : 20 sacs de 30 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 2 ou 3 personnes : 20 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 4 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis raccordés à l'égout.**

Le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis raccordés à l'égout vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO) (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU ET 2 VOIX CONTRE PTB (A. MAHY, S. LELEUX)**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel direct sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis longeant les rues pourvues d'un égout public et sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis sis dans les rues non pourvues d'égout public mais qui sont raccordés à l'égout public des rues qui en sont pourvues ou à une canalisation se jetant à l'égout public des rues qui en sont pourvues.

#### Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le (ou les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage ou les deux sont déjà imposés en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

#### Article 3 :

La taxe est fixée à 30 € par immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti.

Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

#### Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5 :

Le recensement est opéré par les agents de l'Administration

#### Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les spectacles et divertissements.**

Le règlement de la taxe sur les spectacles et divertissements vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020-2025, sans modification.

Monsieur DISABATO parle du PASS car il est de ceux qui y vont en famille. Il prend donc un abonnement. Avant il y avait une réduction sur les abonnements. Peu de gens de Frameries y vont, le fait d'avoir un abonnement à prix réduit permettait à certains d'y aller régulièrement. Monsieur DISABATO a constaté que cette réduction avait été supprimée. Il lui semble normal que les habitants de Frameries en profitent. Par contre les nouveaux habitants pourront obtenir des places, mais il ne s'agit pas de l'ensemble des habitants de Frameries. Il souhaite dès lors savoir comment la Commune se positionne par rapport à cela.

Madame van HOUT représente son groupe au sein du PASS. C'est un point qui a été remis sur le tapis. Il y avait une convention qui est tombée en désuétude vu, peut-être la rotation de la direction. Ils ont profité de l'arrivée de Monsieur HAPPE pour faire une réunion à la Commune avec le Bourgmestre et la Directrice Générale adjointe, l'objectif était de discuter des synergies à créer et de relancer cette dynamique, il y a eu une série de propositions. Maintenant, Monsieur HAPPE est parti et une procédure de recrutement a été lancée pour engager un nouveau directeur, le projet statue.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, de manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

#### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements.
- le propriétaire du ou des locaux.

- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par spectacle et/ou divertissement.

a) pour les tickets individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,40 € (quarante cents).

b) pour les tickets de groupe, à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,40 € (quarante cents) est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les 10.000 (dix mille) premiers tickets individuels (visés à l'article 3 a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

## Taxe sur les commerces de nuit.

Le règlement de la taxe annuelle sur les commerces de nuit vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour l'année 2020, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO) (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU ET 2 VOIX CONTRE PTB (A. MAHY, S. LELEUX)**

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2020, un impôt annuel sur les commerces de nuit en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

Tout établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soient et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

### Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe forfaitaire est fixée à 800€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

### Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.**

Le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## D E C I D E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non-adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente,

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des

six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : commune taxatrice et ses communes limitrophes.

### Article 3 :

La taxe est due :

- Par l'éditeur
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué



#### Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

#### Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  1. pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire
  2. pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

#### Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les publications éditées par les services publics, les A.S.B.L., les œuvres de bienfaisance, les groupements à caractère culturel et sportif.

#### Article 7 :

Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans ces emballages.

#### Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 9 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur les débits de boissons.**

Le règlement taxe sur les débits de boissons vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)** (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO) **(BE FRAMERIES)** (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU **ET 2 ABSTENTIONS (PTB)** (A. MAHY, S. LELEUX)

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses, un impôt annuel d'exploitation fixe et uniforme suivant le tarif ci-après :

Chiffre d'affaires de :	Impôt de :
0 à 12.500 €	75 €
plus de 12.500 € à 25.000 €	100 €
plus de 25.000 €	150 €

Article 2 :

L'impôt est dû par l'exploitant du débit de boissons au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3 :

Le montant de l'impôt sera déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ; quiconque vend, ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins : quiconque offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, indifféremment si le commerce est fait de façon continue, ou alternative, dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une même association, ou d'un groupement, se réunissent, uniquement et principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées, ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension, ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boisson n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux - ci.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit de boissons tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

La taxe est due pour l'année entière.

Article 7 :

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal au moins quinze jours à l'avance.

Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur les débits de tabac.**

Le règlement taxe sur les débits de tabac vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec la modification suivante :

La taxe est fixée à 150 € pour chaque débit de tabac.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les débits qui effectuent, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition le commerce de tabac, cigares et cigarettes, soit en tant qu'activité principale ou accessoire.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 :

La taxe est fixée à : 150 €

Article 4 :

La taxe est due pour chaque débit de tabac tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 :

La taxe est due pour l'année entière.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de tabac est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal au moins quinze jours à l'avance.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 9 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur la force motrice**

Le règlement de la taxe sur la force motrice vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

**D E C I D E :**

**PAR 14 VOIX POUR (PS - MR) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONI, V. RUSSO,C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)**

**ET 9 ABSTENTIONS (BE FRAMERIES - PTB) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU, A. MAHY, S. LELEUX)**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des personnes physiques, morales ou juridiques, des sociétés sans personnalité civile et des associations de fait, ou des communautés, un impôt sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales, agricoles, financières, artisanales ou de service sur le territoire de la Commune, de 22 EUR (vingt-deux euros) le kilowatt.

L'impôt est dû par l'association momentanée et sera perçu à charge de celle-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer. L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, au cours de l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier. Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune siége de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci - avant dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si, un établissement ou une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

L'impôt est établi suivant les bases ci-après :

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur, ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).

b. si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre

de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit d'un centième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100%  
10 moteurs = 91%  
31 moteurs = 70%

c) les dispositions reprises aux literas a et b du présent article, sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### Article 3 :

Sont exonérés de l'impôt.

1°) le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 7. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul de dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

2°) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées, relatives à ladite taxe de circulation.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3°) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4°) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5°) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6°) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage.

7°) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8°) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9°) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs est inférieure à 2 KW (deux Kilowatts)

10°) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville, Commune, Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

11°) les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (Moniteur belge du 07 mars 2006, p. 13.611).

#### Article 4 :

L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.



#### Article 5 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé », celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être élargis.

#### Article 6 :

Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°,3°,4°,5°,6°,7°,8° et 9° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

#### Article 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle - ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

#### Dispositions générales.

#### Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur les agences de paris**

Le règlement taxe sur les agences de paris vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

Le montant de l'impôt est fixé, par agence, à 62 € (soixante-deux euros) par mois ou 744 €/an. Cette imposition est limitée aux agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une imposition sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

### Article 2 :

Le montant de l'impôt est fixé, par agence, à 62 € (soixante-deux euros) par mois ou 744 €/an. Cette imposition est limitée aux agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

### Article 3 :

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant, ou un préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

### Article 4 :

Le recensement du nombre de mois d'activité sera opéré à la fin de l'année d'imposition.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

### Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

### Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés.**

Le règlement taxe sur les établissements bancaires ou assimilés vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec la modification suivante :

L'impôt est fixé à 430€ (quatre cent trente euros) par poste de réception.

Monsieur DISABATO a envie d'augmenter les taxes par rapport à ce genre d'institutions.

Madame van HOUT rappelle que ce sont les guichets qui sont taxés.

Monsieur DISABATO dit que plus on va taxer les guichets et moins il va y en avoir.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt direct sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

OU

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit,

OU LES DEUX.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit

Article 2 :

L'impôt est dû par le gestionnaire.

Article 3 :

L'impôt est fixé à 430€ (quatre cent trente euros) par poste de réception.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe communale sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique.**

Le règlement de la taxe sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique est créé pour les années 2020 à 2025 inclus.

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € par an.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

#### D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)** (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)  
**(BE FRAMERIES)** (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU  
**ET 2 VOIX CONTRE (PTB)** (A. MAHY, S. LELEUX)

#### Article 1 :

Il est établi une taxe sur les commerces de frites et produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique. Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, dans le présent règlement, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

#### Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

#### Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant.

#### Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € par an

#### Article 5 :

Sont exclus de la base taxable :

- les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines et ducasses.

#### Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

**Taxe sur les enseignes et sur les publicités assimilées et sur les cordons lumineux.**

Le règlement de la taxe sur les enseignes et sur les publicités assimilées et sur les cordons lumineux vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une imposition annuelle sur les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considéré comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 3 :

Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

a) Pour les enseignes non lumineuses :

0,15 EUR par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

b) Pour les enseignes lumineuses :

0,30 EUR par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

c) Pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne :

1,50 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Article 4 :

L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif d'enseigne ou de publicité assimilée. Il est calculé sur la surface du carré, du rectangle ou de toutes autres formes dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés, rectangles ou de toutes autres formes figurant autour des textes.

Article 5 :

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 6 :

Ne donne pas lieu à la perception de l'impôt :

1°) Les enseignes ou publicités assimilées ou cordons lumineux placées sur les locaux affectés à un service d'utilité publique.

2°) Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

3°) L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce

pour autant que cette inscription n'occupe pas une superficie dépassant 10 dm<sup>2</sup>.

4°) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition

réglementaire.

Article 7 :

Est redevable de l'impôt :

a) Le propriétaire de l'enseigne, publicité assimilée ou cordon lumineux, qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

b) Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne, la publicité

assimilée ou le cordon lumineux contiennent de la publicité pour un tiers.



Article 8 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux existants à la date du 1er janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux sont établis dans le courant du deuxième semestre ou lorsqu'il sera justifié que lesdits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

Article 9 :

Le recensement est opéré par les agents de l'Administration Communale.

Article 10 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les panneaux publicitaires**

Le règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)** (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO) **(BE FRAMERIES)** (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ

G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU

## **ET 2 ABSTENTIONS (PTB) (A. MAHY, S. LELEUX)**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Article 3 :

L'impôt est fixé à 75 cents (septante-cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

L'impôt est fixé à 1,50 € (un euro et cinquante cents) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

L'impôt est fixé à 2,25 € (deux euros et vingt-cinq cents) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 :

L'impôt est dû, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les parcelles non bâties.**

En vertu de l'article.VII.7.1. de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne 2020 et conformément à l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT), les spécificités contextuelles des biens sont à considérer.

En effet, la notion de "parcelle" est relative à tout bien repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et au sein ou non d'une Zone d'Enjeu Communal (ZEC).

Le règlement de la taxe sur les parcelles non bâties est adapté pour les années 2020 à 2025 inclus.

Les taux sont les suivants :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle a front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## DECIDE :

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, sur lesquelles une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l' exercice d'imposition, situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

### Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l' acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

### Article 3 :

Taux de la taxe.

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle a front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l' imposition.

### Article 4 :

Sont exclues de la base taxable :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l' exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique et à l' étranger
- les sociétés de logement de service public

Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les terrains non bâtis.**

En vertu de l'article.VII.7.1. de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne 2020 et conformément à l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT), les spécificités contextuelles des biens sont à considérer.

En effet, la notion de "terrain" est relative à tout bien repris dans une zone destinée à l'habitat, à l'habitat à caractère rural et au sein ou non d'une Zone d'Enjeu Communal (ZEC).

Le règlement de la taxe sur les terrains non bâtis vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est adapté pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

- Pour les terrains visés par l'article 1.a), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.
- Pour les terrains visés par l'article 1.b), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### D E C I D E :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis, sur lesquels une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition, situés (hors urbanisation) :

a) dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

b) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

- 1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1er et 2 du Code du Développement Territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
- 2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du Développement Territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

#### Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l' exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile

La taxe est due dans le chef de l' acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition, à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

#### Article 3 :

Taux de la taxe.

- Pour les terrains visés par l'article 1.a), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.

- Pour les terrains visés par l'article 1.b), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l' imposition.

#### Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propriété, que d'un seul terrain non bâti, à l' exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique et à l' étranger

- les sociétés de logement de service public

Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

#### Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

Le règlement de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.



Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due :

- 1 Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 190 €
- établissements rangés en classe 2 : 90 €
- établissements rangés en classe 3 : 35 €

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt : les ruchers, les pompes à chaleur et la station d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants

Article 5 :

Le recensement est opéré par les agents de l'administration communale.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés :**

Le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

Taux de la taxe.

	Par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble.
1 <sup>ère</sup> taxation	130 €
2 <sup>ème</sup> taxation	180 €
3 <sup>ème</sup> taxation et suivantes	240 €

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir :

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'une fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 3 :

##### Taux de la taxe.

	Par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble.
1 <sup>ère</sup> taxation	130 €
2 <sup>ème</sup> taxation	180 €
3 <sup>ème</sup> taxation et suivantes	240 €

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe est

établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade (tout mètre courant de façade commencé est pris en compte dans le calcul) par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4 :

Exonérations.

Le redevable est exonéré de la taxe :

- a. Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- b. Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code du développement territorial
- c. Lorsqu'il prouve la réaffectation de l'immeuble avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation. Le redevable prouvera la réaffectation soit par la production d'une attestation d'une inscription au registre de population (ou d'attente) avant cette date, soit par la production d'un bail locatif enregistré ou d'un bail commercial enregistré (la date de l'enregistrement sera prise en compte pour l'exonération) ;
- d. Lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable.
- e. Pour les immeubles inoccupés pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Pour effectuer les travaux, le propriétaire dispose de deux ans, non renouvelables durant une période de sept ans. Il lui appartient d'établir la preuve du début et de la fin des travaux.
- f. Pour les immeubles inoccupés faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. Pour effectuer les travaux, le propriétaire dispose de deux ans, non renouvelables durant une période de sept ans. Il lui appartient d'établir la preuve du début et de la fin des travaux.
- g. Pour les immeubles dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois. Pour les immeubles dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.
- i) Pour les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1<sup>er</sup>

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale,

culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§ 3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup> § 4.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les secondes résidences.**

Le règlement taxe sur les secondes résidences vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.
- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est considéré comme seconde résidence, tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, aux gîtes à la ferme, aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôte, visés par le Décret Wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire en cas de location.

Article 3 :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.
- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.**

Le règlement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité est créé pour les années 2020 à 2025 inclus.

Les taux de la taxe sont fixés à :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Article 2 :

Sont visés, par la présente taxe, les mâts d'éoliennes placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du mat.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

Les taux de la taxe sont fixés à :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.



Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition.**

Le règlement de la taxe sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition est créé pour les années 2020 à 2025 inclus.

Le taux de la taxe est fixé à 90,00 € par emplacement et par an. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la Commune de Frameries, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition. Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, excepté pour les administrations publiques et assimilées.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

#### **Article 3 :**

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking. En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

#### Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment. En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

#### Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 90,00 € par emplacement et par an. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

#### Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe : - les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ; - les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

#### Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, objet de la délibération du Conseil communal susvisée.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.
- majoration de 100 % : pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant.

#### Article 8 :

L'établissement de la taxe par la Commune ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités. Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

#### Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La délibération requise est adoptée.

#### **Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

Le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Frameries.
- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Frameries, quel que soit son domicile.
- D'un indigent.
- D'une personne qui a vécu au moins 10 années consécutives sur le territoire de la commune de Frameries avant son hébergement rendu indispensable, pour raisons de santé, soit chez un membre de sa famille résidant en dehors de l'entité, soit dans une institution située en dehors de l'entité.
- D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- D'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 225 € (deux cent vingt-cinq euros) par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### **Taxe sur la propriété des pylônes ou mâts GSM - Abrogation.**

Le 21 octobre 2013, le Conseil Communal a adopté pour les exercices 2014 à 2019 un règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Lors de ces exercices, il est à constater un important contentieux généré par l'adoption d'un tel règlement taxe.

En effet, pour chaque exercice d'imposition, la Commune de Frameries a été assignée par les Sociétés PROXIMUS, ORANGE et Telenet Group.

Il n'a jamais été possible d'aller jusqu'au recouvrement de la taxe car celle-ci est systématiquement contestée par les opérateurs et l'évolution de la jurisprudence est totalement défavorable aux communes.

Ce contentieux coûte énormément de temps, d'énergie et d'argent (honoraires des avocats communaux et des parties adverses).

Dès lors, une disproportion manifeste entre la recette potentielle et les frais engendrés par les tentatives de recouvrement, sont infructueuses jusqu'à présent. Il y a donc lieu d'abroger le règlement voté le 21 octobre 2013 pour l'exercice 2019 et de ne plus le reconduire pour les exercices suivants.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le règlement-taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion pour GSM est abrogé pour l'exercice 2019.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

#### **Redevance sur les ouvertures de sépultures.**

Le règlement de la Redevance sur les ouvertures de sépultures vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'ouverture de sépultures à d'autres fins que l'exhumation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture de la sépulture.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à :

- 125 € (cent vingt-cinq euros) pour une sépulture en pleine terre;
- 50 € (cinquante euros) pour une cellule columbarium.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande d'ouverture de la sépulture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation

La délibération requise est adoptée.

### **Redevance sur les exhumations.**

Le règlement de la Redevance sur les exhumations vient à échéance au 31/12/2019. Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les exhumations.

### Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

### Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à :

- 750 € (sept cent cinquante euros) pour une sépulture en pleine terre;
- 250 € (deux cent cinquante euros) pour un caveau;
- 125 € (cent vingt-cinq euros) pour une cellule columbarium.

### Article 4 :

La redevance n'est pas due pour :

- a) Les exhumations nécessaires pour le transfert d'un ancien cimetière à un nouveau cimetière, de corps inhumés dans une concession dont la validité n'est pas expirée.
- b) Les exhumations faites sur l'ordre de l'autorité judiciaire.
- c) Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie.

### Article 5 :

La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

### Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

### Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

La délibération requise est adoptée.

## Redevances sur la délivrance de documents administratifs.

Le règlement des Redevances sur la délivrance de documents administratifs vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

<b>Population - Etat civil</b>	
1. Passeports et titres de voyage	
Procédure normale	15 €
Procédure urgente	15 €
2. Cartes d'identité électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
3. Titres de séjour électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
4. Titres de séjour papier	7 €
5. Permis de conduire (tous modèles)	5 €
6. Formalités 'mariage'	20 €
7. Formalités 'cohabitation légale'	20 €
8. Renseignements divers :	
Légalisation signatures	3 €
Demande d'adresse	3 €
Délivrance de documents ou certificat...	3 €
9. Formalités décès (déclarations)	0 €
10. Naturalisation	25 €
<b>Urbanisme :</b>	
Permis d'urbanisme (PU)	
PU 30 JOURS	90 €
PU AVEC AVIS INSTANCES EXTERNES	110 €
PU AVEC ANNONCE OU ENQUÊTE	130 €
PU AVEC AVIS OBLIGATOIRE DU FD	130 €
PU AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	PU + frais
Permis d'urbanisation (PUR)	
PUR IMMEUBLE A APPARTEMENTS	100 €/lot
PUR LOGEMENTS GROUPES	100 €/lot
PUR HABITATIONS UNIFAMILIALES	100 €/lot
PUR AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	100 €/lot + frais
PUR MODIFICATION	100 €/lot
Certificats d'urbanisme (CU) et divisions parcellaires	
CU1	50 €
CU2	90 €
DIVISION PARCELLAIRE	50 €
Divers	
AVIS DE PRINCIPE PAR LE COLLEGE	50 €



<b>Environnement :</b>	
PERMIS CLASSE 1	700 €
PERMIS CLASSE 2	100 €
DECLARATION CLASSE 3	20 €
PERMIS UNIQUE CLASSE 1	1.000 €
PERMIS UNIQUE CLASSE 2	170 €
ART. 65 : modification des conditions d'exploitation	
avec enquête	80 €
sans enquête	50 €
ART. 60 : changement d'exploitant	20 €
PE AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	PE + Frais
<b>Implantations commerciales :</b>	
PERMIS Implantations Commerciales	100 €
PERMIS Implantations + Urbanisme	150 €
PERMIS Implantations Environnement Classe 1	700 €
PERMIS Implantations Environnement Classe 2	150 €
PERMIS Implantations uniques classe 1	1.000 €
PERMIS Implantations uniques classe 2	200 €
DECLARATION Implantations Commerciales	25 €
PERMIS Implantations avec ouverture de voirie	PI + Frais
<b>Mobilité :</b>	
Demande de raccordement à l'égout	20 €

Monsieur DISABATO dit que le prix des cartes d'identité est trop élevé.

Madame van HOUT répond qu'au niveau des passeports il y a une différence par rapport à la procédure normale et la procédure urgente. Le passeport est plus cher mais la durée de validité passe de 5 à 7 ans et de plus il y a maintenant obligation de collecter les empreintes, ce qui coûte plus cher. C'est le même pour les cartes d'identité, cela passe de 5 à 10 euros mais la durée de validité passe de 5 à 10 ans. Et il faut également collecter les empreintes digitales. Frameries est commune pilote.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

**PAR 14 VOIX POUR (PS – MR) (J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, D.CICCONE, V. RUSSO, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. BATTELLO)**

**ET 9 ABSTENTION (BE FRAMERIES) (P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, M. DISABATO, F.DESPRETZ ; G. CACCIAPAGLIA , M. HOGNE, J. SOTTEAU (PTB) (A. MAHY, S. LELEUX)**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2 :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

<b>Population - Etat civil</b>	
1. Passeports et titres de voyage	
Procédure normale	15 €
Procédure urgente	15 €
2. Cartes d'identité électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
3. Titres de séjour électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
4. Titres de séjour papier	
	7 €
5. Permis de conduire (tous modèles)	
	5 €
6. Formalités 'mariage'	
	20 €
7. Formalités 'cohabitation légale'	
	20 €
8. Renseignements divers :	
Légalisation signatures	3 €
Demande d'adresse	3 €
Délivrance de documents ou certificat...	3 €
9. Formalités décès (déclarations)	
	0 €
10. Naturalisation	
	25 €
<b>Urbanisme :</b>	
Permis d'urbanisme (PU)	
PU 30 JOURS	90 €
PU AVEC AVIS INSTANCES EXTERNES	110 €
PU AVEC ANNONCE OU ENQUÊTE	130 €
PU AVEC AVIS OBLIGATOIRE DU FD	130 €
PU AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	PU + frais
Permis d'urbanisation (PUR)	
PUR IMMEUBLE A APPARTEMENTS	100 €/lot
PUR LOGEMENTS GROUPES	100 €/lot
PUR HABITATIONS UNIFAMILIALES	100 €/lot
PUR AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	100 €/lot + frais
PUR MODIFICATION	100 €/lot
Certificats d'urbanisme (CU) et divisions parcellaires	
CU1	50 €
CU2	90 €
DIVISION PARCELLAIRE	50 €
Divers	
AVIS DE PRINCIPE PAR LE COLLEGE	50 €
<b>Environnement :</b>	
PERMIS CLASSE 1	700 €
PERMIS CLASSE 2	100 €
DECLARATION CLASSE 3	20 €
PERMIS UNIQUE CLASSE 1	1.000 €
PERMIS UNIQUE CLASSE 2	170 €

ART. 65 : modification des conditions d'exploitation	
avec enquête	80 €
sans enquête	50 €
ART. 60 : changement d'exploitant	20 €
PE AVEC OUVERTURE DE VOIRIE	PE + Frais
<b>Implantations commerciales :</b>	
PERMIS Implantations Commerciales	100 €
PERMIS Implantations + Urbanisme	150 €
PERMIS Implantations Environnement Classe 1	700 €
PERMIS Implantations Environnement Classe 2	150 €
PERMIS Implantations uniques classe 1	1.000 €
PERMIS Implantations uniques classe 2	200 €
DECLARATION Implantations Commerciales	25 €
PERMIS Implantations avec ouverture de voirie	PI + Frais
<b>Mobilité :</b>	
Demande de raccordement à l'égout	20 €

**Article 3 :**

Les montants repris à l'article 2 ne comprennent pas le coût de fabrication dû au Service Public Fédéral Intérieur.

**Article 4 :**

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document.

**Article 5 :**

Les frais d'expédition sont à charge des personnes visées par l'article 1, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

**Article 6 :**

Sont exonérés de la redevance, les documents :

- a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante)
- c) requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- d) requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours
- e) sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou l' AIS
- f) sollicités lors de la demande de l'allocation déménagement et loyer (ADeL)
- f) sollicités dans le cas d'un dossier de médiation de dettes
- g) délivrés lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl
- h) sollicités lors de la demande d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- i) délivrés à la demande et à destination des autorités judiciaires, des administrations publiques

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

La délibération requise est adoptée.

### **Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)**

Le règlement sur la redevance pour les demandes de changement de prénom(s) est créé pour les années 2020 à 2025 inclus.

Le montant de la redevance est fixé à 400,00 € par demande de changement de prénom(s).

Le montant est fixé à 40,00 € dans les cas suivants :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
4. le prénom est abrégé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

### Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

### Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

### Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 400,00 € par demande de changement de prénom(s).

### Article 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40,00 €.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

c) le montant est fixé à 40,00 € dans les cas suivants :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
4. le prénom est abrégé ;

### Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

La délibération requise est adoptée.

**Redevance sur l'occupation du domaine public**

Le règlement de la Redevance sur l'occupation du domaine public vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus avec les modifications suivantes :

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les années 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement (redevance) pour l'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui s'y installera pour y faire son commerce ou y exercer son métier, que cette activité professionnelle soit principale ou accessoire.

Article 2 :

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1.

Article 3 :

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1°) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 € (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel.

- à 0,75 € (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

B) En dehors des jours de marchés, pour les personnes qui ont reçu l'autorisation préalable du Collège Communal, de manière forfaitaire, par jour, à :

1°) de 0 à 100 m<sup>2</sup> : 15 € (quinze euros).

2°) de 101 à 1.000 m<sup>2</sup> : 75 € (septante-cinq euros).

3°) de 1.001 à 2.000 m<sup>2</sup> : 125 € (cent vingt-cinq euros).

4°) plus de 2.000 m<sup>2</sup> : 200 € (deux cents euros).

pour autant que cette occupation du domaine public ne fasse pas l'objet d'un contrat.

Article 4 :

A) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et ayant souscrit un abonnement, le droit est payable entre les mains du Directeur Financier selon les termes de la convention.

B) En ce qui concerne les personnes visées par l'article 2 A et n'ayant pas souscrit d'abonnement, et les personnes visées par l'article 2 B, le droit est payable entre les mains du préposé de la Commune, contre remise d'une quittance, le jour de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le mesurage des parcelles et la distribution des emplacements se fait par les soins de l'Administration Communale.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton.

La délibération requise est adoptée.

## **Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements**

Le règlement sur la Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020-2025 sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée, par renseignement, à 3,00 € (trois euros).

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 30 €/heure (trente euros par heure). Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

De plus, si la demande de renseignements entraîne la nécessité de faire des photocopies, il sera réclamé un montant de 0,40 € pour une feuille A4 et 0,80 € pour une feuille A3.

Article 4 :

La redevance est payable au plus tard au moment de la recherche et de la délivrance du renseignement. Elle sera perçue par les agents communaux chargés de la délivrance des renseignements.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le



débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

La délibération requise est adoptée.

**Règlement instituant une redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique et d'affichage.**

Le règlement instituant une redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique et d'affichage vient à échéance au 31/12/2019.

Celui-ci est reconduit pour les années 2020 à 2025 inclus, sans modification.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus au profit de la Commune une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personnes(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

### Article 3 :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, ... jetés sur la voie publique : 50 € (cinquante euros).

- sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 € (septante-cinq euros) par sac ou récipient.

- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature :

375 € (trois cents septante-cinq euros) par mètre cube plus 25 € (vingt-cinq euros) par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc, ... : 75 € (septante-cinq euros) par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € (cinquante euros) par déjection et/ou par acte.

4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50 € (cinquante euros).

5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 € (cinquante euros) par mètre carré.

6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € (vingt-cinq euros) par panneau.

7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 € (deux cent cinquante euros) par mètre carré nettoyé.

### Article 4 :

L'enlèvement de dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

### Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

La délibération requise est adoptée.

Monsieur le Bourgmestre conclut les points relatifs aux taxes en signalant que pour toutes les taxes citées ci-dessus, le total des augmentations est de l'ordre de 0,3%, ce qui ne représente quasi rien.

### **Organisation scolaire en maternel au 1er octobre 2019**

Le Conseil communal, en même séance, a arrêté le capital emplois à octroyer dans l'enseignement maternel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019.

Sur base :

- De la mise en pension temporaire de Mme Miroir Laurence
- De l'absence pour cause de maladie de Mmes Drappier Frédérique et Gosset Nathalie
- de la disponibilité pour convenance personnelle de MMe Flament Anne Lise;
- De l'encadrement différencié octroyé à Léopold à raison de 1 période ;
- De la perte d' ½ emploi à l'école Léopold ;

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique

Ratifier sa décision d'arrêter l'organisation scolaire en maternel à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 comme suit :

<u>Groupe scolaire de Calmette</u>		<u>Groupe scolaire d'Eugies</u>		
<u>Calmette</u> 3 emplois	<u>Champ Perdu</u> 2 emplois	<u>Eugies</u> 2 emplois	<u>Sars</u> 1 emploi	<u>Wauters</u> 2 emplois
Horlin Stéphanie	Henaut Nathalie	Sterkx Valérie	Caudron Audrey	Gosset Nathalie rempl Lemye J
Leroy Cécile	Robette Sylvie	<u>Miroir Laurence</u> ½ t rempl Dupont M		Capelle Pascale
D'Angelo Lucia		<u>Miroir Laurence</u> ½ Réaf Dupont M		
<u>Groupe scolaire de la Libération</u>			<u>Groupe scolaire de la Victoire</u> 5 emplois	
<u>Libération</u> 3 emplois	<u>Collard</u> 2.5 emplois	<u>Léopold</u> 1.5 emplois	Bertiau Isabelle	
Dieu Nathalie	Raye Fabienne	Arcadipane Margherita ½ temps	Rousselet Valérie	
Dufrane Jennifer	Lecharlier Marie- Isabelle	Biernaux Marjorie	<u>Flament Anne- Lise</u> rempl Maroil Anaïs	
Drappier Frédérique ½ t Rempl Arte Amélie ½ t	Drappier Frédérique ½ t Rempl Maksym S	<b>D+ 1 p</b> : Plumat Serena	Vilain Sylvie	
Arcadipane M 1/2t			Maréchal Véronique	

La délibération requise est adoptée.

### **Capital emplois en maternel au 1er octobre 2019**

La circulaire 7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire précise en son chapitre 3.4 – Encadrement dans l'enseignement maternel :

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Un élève est régulièrement inscrit au 30 septembre dans l'enseignement maternel s'il:

- est âgé d'au moins 2 ans et 6 mois accomplis au 30 septembre de l'année scolaire en cours (pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève doit être né au plus tard le 31 mars 2017).
- fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève (une journée complète de fréquentation ne comptera donc ici que pour un seul demi-jour), à condition que son inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre.

Les Directrices d'école communiquent les chiffres de population scolaire à prendre en compte au 30 septembre 2019, comme suit :

Ecoles	Chiffres de population scolaire	Emplois générés
Calmette	49	3
Champ perdu	26	2
La Victoire	97	5
La Libération	50	3
Léo Collard	41	2.5
Léopold	20	1.5
Eugies	26	2
Sars	17	1
Wauters	27	2
Total	353	22

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir :

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONI, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique

Arrêter le capital emplois à attribuer dans l'enseignement maternel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020 comme suit :

Ecoles	Chiffres de population scolaire	Emplois générés
Calmette	49	3
Champ perdu	26	2
La Victoire	97	5
La Libération	50	3
Léo Collard	41	2.5
Léopold	20	1.5
Eugies	26	2
Sars	17	1
Wauters	27	2
Total	353	22

La délibération requise est adoptée.

### **Ouverture du cours de religion orthodoxe à l'école de la Libération à dater du 02 septembre 2019**

La circulaire n° 7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire stipule en son point 6.4.2.2.8 « Ouverture/Suppression d'un cours en cours d'année (entre le 01/10 et le 30/09) que :

*« Si un nouvel élève souhaite suivre un cours de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté qui n'est pas encore organisé au sein de l'implantation, le directeur est tenu d'organiser le cours pour ce seul élève, et ce, à n'importe quel moment de l'année. Cependant, la création d'un nouveau cours dès le mois de septembre est limitée à un seul groupe (1 période). Il faut attendre le comptage du 30/09 pour éventuellement ouvrir plusieurs groupes ».*

Par son courriel du 17 septembre 2019, Madame Bériot Géraldine, Directrice du groupe scolaire de la Libération informe les membres du Collège Communal qu'aucun cours de religion orthodoxe n'est prévu à l'école de la Libération, et qu'un élève y est inscrit dans le cadre du choix des cours philosophiques.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

#### Article 1

De prendre acte de l'ouverture du cours de religion orthodoxe à l'école de la Libération, à raison de 1 période, à dater du 02 septembre 2019.

La délibération requise est adoptée.

### **Maîtres spéciaux - Arrêt de la répartition des périodes au 1er octobre 2019**

Sur base :

- du nouveau calcul au 1<sup>er</sup> octobre 2019 des périodes de cours philosophiques, déterminé sur base du formulaire de choix complété l'année scolaire précédente, par les parents d'élèves régulièrement inscrits dans chacun des cours à la date du 30 septembre 2019.
- de l'organisation d'un cours commun de philosophie et de citoyenneté organisé pour tous les élèves primaires, à raison de 1 période hebdomadaire par classe.
- de la mise en place du « crédits-formation » à raison de 2 périodes/semaine octroyées aux maîtres de RLMO définitifs qui ont basculé dans les périodes de CPC permettant aux agents de suivre la formation à la didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, et ce, jusqu'au 30 juin 2021.
- des 20 périodes générées en 2<sup>ème</sup> langue-néerlandais, attribuées suivant les chiffres de population de P4-P5 arrêtés au 15 janvier 2019.
- des 62 périodes générées au cours d'éducation physique, sur base de 2 périodes attribuées par emploi, et correspondant aux 31 emplois pour l'année scolaire 2019-2020.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>

Arrêter la répartition des périodes attribuées pour les maîtres spéciaux, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020, à savoir :

1 <sup>er</sup> octobre 2019	Ed. Physique : 31 emplois = 62 p	2 <sup>ème</sup> langue : 20 périodes	CPC 31 emplois = 31 p Pc Commun	Dispense 9 p Pc Dispense	Morale 12 p	Catholique 12 p	Protestante 9 p	Islamique 9 p	Orthodoxe 2 p
Calmette	8 p	2 p	4 emplois = 4 p	1 p	1 p	1 p	1p	1 p	
Ch. Perdu	4 p	2 p	2 emplois = 2p	1 p	1 p	1 p	1p	1 p	
Victoire	22 p	6 p	11 emplois = 11p	3 p	3 p	3 p	3p	3 p	
Libération	16 p soit : 10 p	6 p	8 emplois = 5 p	1 p	2 p	2 p	2p	2 p	1 p
Collard	6 p :		3 p	1 p	1 p	1 p	1p	1 p	1 p
Eugies	6 p	2 p	3 emplois = 3 p	1 p	2 p	2 p		1 p	
Sars	6 p	2 p	3 emplois = 3 p	1 p	2 p	2 p	1p		

## Article 2

Présenter ce point lors de la prochaine COPALOC.

La délibération requise est adoptée.

### **Accueil Temps Libre - Approbation du rapport d'activités 2018-2019**

La coordination ATL a pour but de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le rapport d'activités est un outil proposé par le décret ATL au coordinateur ATL et à la CCA pour évaluer les actions du plan d'action annuel. Le plan annuel définit les objectifs prioritaires à travailler dans le secteur de l'accueil temps libre sur la Commune et les actions à mener pour les atteindre. Le rapport d'activités évalue si les objectifs ont été atteints ou non et analyse les raisons de la réalisation ou non de ces actions. Il aide à fixer des nouveaux objectifs pour l'année.

Le rapport d'activités est donc un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination ATL au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la coordination ATL pour réaliser ces actions.



Le rapport d'activités 2018-2019 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 5 juin 2019.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et le Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

Madame van HOUT signale que chaque année, il y a un rapport d'activités. Il y a ici deux nouveaux éléments. La mise en place d'un accueil le mercredi après-midi à Eugies et durant l'été, la mise en place de stages pour les enfants de moins de 6ans. Il y a un stage spécifique pour les enfants de 2 à 6 ans.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

**Article 1** : De prendre connaissance du rapport d'activités 2018-2019.

**Article 2** : D'approuver le rapport d'activités 2018-2019.

La délibération requise est adoptée.

### **Accueil Temps Libre - Approbation du Plan d'action 2019-2020**

La Coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la Commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur.

Dans ce cadre, le plan d'action annuel est des outils proposés par le Décret ATL à la Coordinatrice ATL et à la CCA (Commission Communale de l'Accueil) pour atteindre cet objectif ambitieux. Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable.

- **L'état des lieux** permet de connaître précisément quels sont les acteurs agissant sur le territoire de la Commune et l'offre d'accueil qu'ils proposent.
- **L'analyse des besoins** permet de connaître précisément les besoins des parents, des enfants et des professionnels en terme d'offre et de qualité de l'accueil.
- Élaboré sur base des deux premiers outils, **le programme CLE** permet :
- De confronter l'offre d'accueil existante et les besoins exprimés;
- D'identifier, suite à cette confrontation, les besoins exprimés déjà rencontrés et les besoins exprimés non rencontrés par les opérateurs de l'accueil ;

- De rassembler tous les opérateurs qui souhaitent travailler ensemble pour tenter de répondre à ces besoins et pour participer au développement qualitatif de ce secteur ;
- D'identifier les adaptations ou nouvelles initiatives à mettre en œuvre endéans les cinq prochaines années pour répondre aux besoins et développer le secteur.
- **Le plan d'action annuel** permet enfin de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Pour construire un plan d'action annuel, il faut tout d'abord savoir quels sont les points sur lesquels souhaite travailler la CCA au cours de l'année concernée et quels sont les objectifs qu'elle souhaite atteindre.

Pour chacun des objectifs fixés, l'étape suivante est de déterminer les actions nécessaires à accomplir dans le courant de l'année afin d'atteindre l'objectif. Il s'agit de définir ce qui doit être fait, les actions à mener, les étapes à concrétiser par la coordinatrice ATL et par les opérateurs de l'accueil.

Une fois construit, le plan d'action annuel représente pour la coordinatrice ATL et pour la CCA une sorte de cahier des charges du travail à réaliser. La coordinatrice ATL sait exactement ce qu'elle doit mener au cours de l'année et peut planifier son action. Les acteurs de terrain connaissent le travail à réaliser, identifient leur place dans chacune des actions et comprennent ce qui sera attendu d'eux pour réaliser l'objectif.

Le plan d'action annuel 2019-2020 a été présenté et approuvé en Commission Communale de l'Accueil en date du 24 septembre 2019.

La suite des démarches est de faire approuver le plan d'action par le Collège et Conseil Communal. Il sera ensuite transmis à la Commission d'agrément ATL de l'ONE.

Madame van HOUT signale que sur le plan des actions menées, il y a eu la mise en place d'un accueil pour les journées pédagogiques.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

**Article 1** : De prendre connaissance du plan d'action 2019-2020.

**Article 2** : D'approuver le plan d'action 2019-2020.

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses. Présentation au Conseil communal**

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter diverses mesures de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

1. Interdire le stationnement des véhicules aux endroits suivants :

- rue Sainte-Philomène, sur une distance de 1,5 mètre, avant le garage attenant au n°16/1, dans le sens autorisé.
- rue des Dames, sur une distance de 5 mètres, le long du n°54.
- Place Bosquétia, sur une distance de 4 mètres le long du n°1.
- rue Alfred Defuisseaux, à hauteur de l'accès pédestre du n°24, sur une distance de 1,5 mètre.
- rue Dagneau, sur une distance de 4 mètres, le long du n°54.

2. Rue César Depaepe - tronçon compris entre la rue des Mineurs et la rue de Sars :

- abroger le stationnement alterné semi-mensuel.
- interdire le stationnement du côté pair.

3. Rue du Culot, tronçon compris entre la rue des Prisonniers Politiques et la rue de la Forêt :

- interdire la circulation à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue de la Forêt vers le n°49 rue du Culot (carrefour avec elle-même)
- organiser le stationnement en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée :
  - du côté pair, entre le n°50 et la rue de la Forêt,
  - du côté impair, de l'opposé du n°48 jusqu'à 5 mètres avant la passage pour piétons existant à proximité du n°50 (dans le sens autorisé).

4. Rue des Déportés, au croisement avec la rue du Culot :

Organiser le stationnement en totalité sur le trottoir le long des n°6 et 4.

5. Rue Mitoyenne, tronçon compris entre la rue Albert 1<sup>er</sup> et la rue A. Libiez :

Etablir un îlot central d'une largeur de 0,5 mètre entre les n°26 et 42.

6. Rue Curé Malengreau :

Canaliser la circulation par l'établissement d'un îlot central, type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue de la Science, du côté du n°32.

7. Rue des Squares, 54

Etablir une zone d'évitement striée en forme de demi-lune, de 1 mètre de largeur, à hauteur du n°54.

8. Rue Maïeur Haniquelle :

Canaliser la circulation par l'établissement d'un îlot central de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue Jacob.

9. Croisement de la rue du Vieux Frêne et du Clos des Ormes :  
Etablir un rond-point avec sens giratoire.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

Dans la rue Sainte-Philomène, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 1,5 mètre, du côté pair, avant le garage attenant au n°016/1 (dans le sens autorisé).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 :

Dans la rue des Dames, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 5 mètres, du côté pair, le long du n°54.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 3 :

Place Bosquétia, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 4 mètres le long du n°1.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 4 :

Dans la rue Alfred Defuisseaux, le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de l'accès piétonnier du n°24, sur une distance de 1,5 mètre.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 5 :

Dans la rue César Depaepe, entre les rues du Sars et des Mineurs :

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;
- le stationnement est interdit du côté pair. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 6 :

Dans la rue Dagneau, le stationnement des véhicules est interdit du côté pair, le long du n°54 sur une distance de 4 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 7 :

Dans la rue du Culot, entre le n°49 et la rue de la Forêt :

- la circulation des véhicules est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Forêt à et vers le n°49 (carrefour avec elle-même). Cette

mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

- le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée :
    - Du côté pair, entre le n°50 et la rue de la Forêt ;
    - Du côté impair, de l'opposé du n°48 jusqu'à 5 mètres avant le passage pour piétons existant à proximité du n°50 (dans le sens autorisé) ;
- Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 8 :

Dans la rue des Déportés, le stationnement des véhicules est organisé en totalité sur le trottoir, le long des n°6 et 4.

Article 9 :

Dans la rue Mitoyenne, un îlot central d'une largeur de 0,5 mètre est établi entre les n°26 et 42. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 10 :

Dans la rue Curé Malengreau, un îlot central de type « goutte d'eau » est établi à son débouché sur la rue de la Science (du côté du n°32).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 11 :

Dans la rue des Squares, une zone d'évitement striée en forme de demi-lune de 1 mètre de largeur est établie à hauteur du n°54 (angle formé par la rue des Squares et de la Fourche).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 12 :

Dans la rue Maïeur Haniquelle, un îlot central de type « goutte d'eau » est établi à son débouche sur la rue Jacob.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 13 :

Au croisement de la rue du Vieux Frêne et du Clos des Ormes, un rond-point avec sens giratoire prioritaire est établi.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées.

Article 14 :

Les présents règlements sont soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : Réservations de stationnement pour personnes handicapées.**

Afin de répondre aux demandes de citoyens, il conviendrait d'arrêter les mesures de stationnement suivantes.

Le Collège propose au Conseil :

De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées aux endroits repris ci-dessous :

- rue Sainte-Philomène, le long du n°37
- rue de Jemappes, le long du n°58
- rue de Sars, à l'opposé du pignon du n°32 de la rue C.Depaepe
- rue Achille Urbain, 37

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Dans la rue Sainte-Philomène, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n°37, est étendu de 6 à 7 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 7m ».

Article 2 :

Dans la rue de Jemappes, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi, du côté pair, le long du n°58. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 3 :

Dans la rue de Sars, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi à l'opposé du pignon du n°32 de la rue C.Depaepe. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 4 :

Dans la rue Achille Urbain, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi le long du n°37. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 5 :

Les présents règlements sont soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

La délibération requise est adoptée.

**Mobilité - Règlement complémentaire de suppléance : rue Ferrer, 147 - réservation d'un emplacement de stationnement pour handicapés sur une voirie régionale.**

Afin de répondre à la demande d'un citoyen, il conviendrait d'arrêter la mesure de stationnement suivante sur la N546.

Le Collège propose au Conseil :

De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long de la façade du n°147, rue Ferrer.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans la rue Ferrer, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est établi sur le large accotement en saillie existant du côté impair, le long du n°147. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

La délibération requise est adoptée.

**Révision partielle du Plan de Secteur - Périmètre Donaire - Approbation du dossier complet de la demande avant sa transmission au Gouvernement Wallon**

En vertu de l' Art.D.II.47 du Code du développement territorial (CoDT), une demande de révision partielle du plan de secteur peut-être à l'initiative d'une commune, et plus spécifiquement à celle de son Conseil Communal.

C'est en date du 25 Mars 2019 que le Conseil Communal de Frameries adopte le projet de la révision du plan de secteur couvrant une partie de son territoire.

La zone concernée, le périmètre "Donaire", se situe en bordure du Chemin de binche et jouxte l'aire d'activité économique dit "Le Crachet".

La demande de révision porte sur le changement de l'affectation d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte.

Dans ce cas précis, la révision est dite "ordinaire" et sans proposition de compensation.

Toute demande de révision du Plan de secteur accuse une procédure spécifique visée au Code du Développement Territoriale (CoDT).

Conformément à l'Art. D.II.47 du CoDT, la demande de révision doit être soumise au Gouvernement Wallon par le Conseil Communal.

Au regard du point précité, l'élaboration du dossier complet fait l'objet de différents stades de travail pour sa confection, en ce compris :

1° L'approbation du projet de révision partielle du plan de secteur par le Conseil Communal en date du 25 Mars 2019 ;

2° La désignation du bureau d'étude AGORA de Bruxelles par le Collège Communal en date du 18 Avril 2019 ;

3° L'exposé du dossier de base à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 04 Juin 2019 ;

4° L'approbation du dossier de base par le Conseil Communal en date du 27 Juin 2019 et destiné à être exposé lors de la réunion d'information préalable du public (RIP) ;

5° L'affichage de l'avis tel que visée à la procédure réglementaire.

6° La diffusion de l'avis dans 2 journaux régionaux et un journal toutes boîtes local, spécifiant la tenue de la RIP ;

7° La tenue de la réunion d'information préalable du public (RIP) en date du 22 Août 2019 ;

8° La réception, l'analyse et la prise en considération des courriers suite à la RIP, la cas échéant des compléments rapportés au dossier de base (cfr. Annexe au dossier de base) ;

9° L'approbation du procès-verbal et la prise d'acte de la synthèse des courriers réceptionnés relatifs à la RIP, par le Conseil communal en date du 30 septembre 2019.

De tout ce qui précède, l'élaboration du dossier complet, finalisé, atteint son ultime étape avant sa transmission au Gouvernement Wallon, en ce compris, la soumission de ce dernier au Conseil Communal pour son approbation.

Madame MAHY prend la parole. Voici son intervention dans son intégralité : « Elle veut d'abord féliciter la « Nature sans friture » et les « Amis du Crachet » pour la façon de laquelle ils informent les citoyens en toute honnêteté et sans épargner certains hommes ou femmes politiques. Le Groupe PTB a été choqué par le fait que le Ministre wallon qui a le dossier dans ses attributions et d'obéissance Ecolo n'a pas cru nécessaire de répondre aux demandes de « Nature sans friture » et « Les amis du Crachet ». Le fait de n'être que peu de temps en place ne la pardonne pas pour son impolitesse élémentaire de ne pas répondre à un courrier reçu. Naïvement, le PTB a cru qu'ECOLO allait faire la politique autrement en tenant compte de la viabilité des citoyens en toute dignité et du point de vue écologique de ce dossier. Il faudra un autre comportement de la Ministre de tutelle, Madame Céline TELLIER, pour ne pas perdre totalement la confiance en Ecolo. Madame MAHY espère que Monsieur DISABATO rappellera à l'ordre la Ministre pour qu'elle déclare publiquement qu'elle soutient ouvertement la population de Frameries dans son



combat contre le géant Clarebout. Elle veut également que le jeu, entre la Commune de Frameries et la région qui se renvoient continuellement la balle, s'arrête. Il est trop facile pour le Bourgmestre de dire qu'il s'est renseigné auprès de la région mais qu'il n'a reçu de réponse non plus. Devant un tel scandale de la région, la commune ne doit-elle pas proposer des actions de désobéissance citoyenne par rapport à la région. Elle demande combien de temps le collège va encore jouer avec les pieds des citoyens ? ».

Monsieur DISABATO réagit par rapport à l'intervention de Madame MAHY qui prépare ses interventions à l'avance. Il ne faut pas dire que le Ministre n'a pas été interpellé et que l'on n'a pas agi. Monsieur DISABATO pense que si un jour, Madame MAHY est appelée à gérer des choses dans le sens concret du terme, elle se rendra compte à quel point c'est compliqué. En effet, quand on fait de la politique, on n'est pas seuls. Un homme ou une femme politique n'est rien sans ses collaborateurs. Il pense que Madame MAHY incite à la désobéissance civile alors que nous vivons dans un état de droit. Il y a donc un vrai danger dans ses propos. Il y a des règles communes pour tous, à partir du moment où elles sont prises démocratiquement. De manière générale, si chacun commence à faire ce qu'il veut, cela devient de l'anarchie.

Par rapport au point en tant que tel, Monsieur DISABATO est surpris. Il a en effet demandé à partir de quel moment le délai courait, il lui a été répondu que le délai commençait à courir dès réception de la notification du Ministre.

Monsieur le Bourgmestre confirme que la désobéissance civile conduit à l'anarchie qui elle conduit à la dictature. Il est très inquiet par rapport aux propos de Madame MAHY, non pour lui mais pour les générations futures.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### D E C I D E :

Article 1er :

Approuver le dossier complet de la révision partielle du Plan de secteur.

Article 2 :

Soumettre le dossier au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

**Cheminement cyclo-piéton Dour --> Frameries - Mission d'auteur de projet (études et direction) - In House - Recours aux services de l'intercommunale IDEA**

Les communes de Dour et Frameries sont toutes deux engagées dans une démarche de Plan communal de développement rural (PCDR).

Vu l'évolution du récent projet points-noeuds du Coeur du Hainaut, les philosophies de mobilité douce développées dans les deux documents et la volonté affirmée par les deux entités d'avancer sur un chaînon manquant dans ces stratégies qu'est la liaison entre Petit-Dour et Frameries via le bois de Colfontaine viendraient compléter les dynamiques engagées de part et d'autre.

La commune est associée à l'intercommunale IDEA.

Les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016.

La Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House ».

Les services d'IDEA, notamment ceux concernant la mission d'auteur de projet. Sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 69.548 € HTVA soit 84.153 € TVAC

L'attribution d'un marché passé dans le cadre d'une relation "in-house" est désormais soumise aux autorités de tutelle d'annulation.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

**D E C I D E :**

Article 1 :

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour la mission d'auteur de projet

Article 2 :

De financer ces dépenses par le crédit inscrit à l'article 877/733-60, intitulé « Projet piste cyclable - études » à concurrence de 90.000 € du service extraordinaire du budget communal de 2019

La délibération requise est adoptée.

**Fourniture et pose de caveaux préfabriqués au cimetière de Frameries -  
Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé du  
marché.**

Suite à une désaffectation massive au cimetière de Frameries, il y a lieu de procéder à la pose de caveaux citerne préfabriqués dans le carré concerné et ce, afin de pouvoir procéder à leur vente et ainsi d'assurer la bonne continuité des inhumations.

Pour ce faire, le cahier des charges N° 2019/060 relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux préfabriqués au cimetière de Frameries" a été établi par le Service technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 99.800 € TVAC.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

Article 1:

Approuver le cahier des charges N° 2019/060 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de caveaux préfabriqués au cimetière de Frameries", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.480,00 € hors TVA ou 99.800,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

Passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87800/721-60 (n° de projet 20190023).

La délibération requise est adoptée.

**Acquisition de véhicules pour le service technique (5 lots) - Approbation des  
conditions et du mode de passation.**

L'état général des véhicules du Service Technique nécessite des frais irraisonnables d'autant qu'ils sont en fin de vie.

Il est préconisé de procéder à leur remplacement et de procéder à un marché de fournitures.

Le cahier des charges N° 2019/025 relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (5 lots)" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 152.860,00 € hors TVA ou 184.960,60 €, 21% TVA comprise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019/025 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (5 lots)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.860,00 € hors TVA ou 184.960,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 136/743-52 (n° de projet 20190034).

La délibération requise est adoptée.

#### **Remplacement des menuiseries à l'école du Centre à Eugies - Utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

Le projet de remplacement des menuiseries à l'école du Centre à Eugies a été approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2019.

Le coût estimatif des Travaux s'élève à 308.719 € TVAC.

L'ouverture des offres a été fixée le 10 septembre 2019.

Le Collège communal, en séance du 17 octobre 2019, a désigné BEAVER S.A. de Diegem, au montant de son offre s'élevant à 360.342,23 € TVAC.

Les crédits permettant cette dépense ne sont pas suffisants mais relancer ce marché public en 2020 mettrait en péril l'acquisition des subsides.

Le Collège communal propose de recourir à l'article d'urgence L1311-5 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet de pourvoir à des dépenses urgentes et imprévues.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique :

De recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

**Trottoirs rue de Fleignies (phase 2) et amélioration de la Place Calmette -  
Approbation du mode de passation et des conditions du marché.**

Les travaux de trottoirs de la rue de Fleignies (phase 2) et d'amélioration de la Place Calmette sont repris dans le Plan d'investissement Communal 2019-2021.

Par son courrier du 2 septembre 2019, la DGO1 a approuvé le PIC 19-21 pour la Commune de Frameries.

L'investissement relatif à ces travaux atteint un coût estimatif de 358.900 € TVAC et sera subsidié à 60%.

Pour ce faire, il y a lieu de procéder à un marché public de travaux.

Un Cahier Spécial des charges a été élaboré et il y est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0010\_3 et le montant estimé du marché "Trottoirs rue de Fleignies (phase 2) et amélioration de la Place Calmette", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 296.563,79 € hors TVA ou 358.842,19 €, 21% TVA comprise et l'avis de marché.

Article 2:

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3:

De Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42108/731-60 (n° de projet 20190016).

Article 4:

D'envoyer le dossier à la DGO1 pour approbation sur le projet.

La délibération requise est adoptée.

### **Réfection revêtement rue des Squares et de la Science - Présentation au Conseil communal**

Afin de procéder à la rénovation de la couche d'usure, en mauvais état, de la rue des Squares et de la rue de la Science à la Bouverie, le cahier des charges N° 2019/063 relatif au marché "Réfection revêtement rue des Squares et de la Science " a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 49.639 € TVAC

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2019 à l'article 42109/731-60, à hauteur de 50.000 €.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1er :

Approuver le cahier des charges N° 2019/063 et le montant estimé du marché "Réfection revêtement rue des Squares et de la Science ", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.023,80 € hors TVA ou 49.638,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

Passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

Financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2019 à l'article 42109/731-60.

La délibération requise est adoptée.

### **Accord-cadre de parachèvement dans les écoles - Approbation par le Conseil communal**

La plupart des établissements scolaires ont été mis en conformité incendie et partiellement rénovés.

Afin de finaliser ces rénovations, le parachèvement de ces bâtiments s'avère nécessaire.

Pour ce faire, la passation d'un marché public de Travaux est requise.

Un cahier spécial des charges a été élaboré, il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le coût estimatif des Travaux s'élève à 49.747 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019/031 et le montant estimé du marché "Accord-cadre de parachèvement dans les écoles", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.932,00 € hors TVA ou 49.747,92 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72200/723-60 (n° de projet 20190024).

La délibération requise est adoptée.

### PCS 3: Article 20

En date du 27 mai 2019, le Conseil communal a approuvé la proposition d'actions «Article 20» présentées par le service de prévention, à savoir :

- Action 1.1.06 Initiatives menées par des écoles des devoirs (opérateur : Asbl Enfant Phare – subvention minimale de 2 500 €).
- Action 3.3.02 Guidance et/ou suivi thérapeutique pour public spécifique (opérateur : Planning familial – subvention minimale de 6 965,62 €).
- Action 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées (opérateur : Régie des quartiers – subvention minimale de 2 500 €).

Par son courrier du 28 août 2019, le Gouvernement wallon informe la commune qu'une des 3 actions présentée doit être corrigée, à savoir l'action 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques ». En effet, celle-ci *est inéligible car elle ne se limite pas à la prévention des risques liés à la consommation de substances psychoactives. De plus, parmi les publics cibles, on retrouve également les personnes en burn out et dépression, victimes de violences conjugales ou encore atteintes de troubles mentaux, qui, eux ne sont pas éligibles à l'article 20.*

Le Gouvernement offre la possibilité à la commune de rectifier l'action et de la renvoyer pour le 4 novembre au plus tard accompagnée de la délibération du Conseil communal.

Cette action étant portée par un partenaire, le service de prévention a pris contact avec le planning familial afin de les informer de la décision de la région wallonne et de leur proposer de modifier leur action. Le planning souhaite dès lors changer d'action et s'orienter plutôt vers une autre thématique Article 20, celle qui concerne la lutte contre les violences intrafamiliales et les maltraitances. Après prise de contact avec le référent à la région wallonne, celui-ci accepte que le planning familial change de thématique.

Le planning propose donc l'action 5.7.01 "Sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles): femmes, enfants, personnes âgées, ... en lieu et place de l'action "3.3.02 Guidance et/ou suivi thérapeutique pour public spécifique".

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1er:

D'approuver la nouvelle action Article 20 : 5.7.01 "Sensibilisation des personnes à risque (femmes, enfants, personnes âgées)" présentée par le Planning familial .



Article 2:

D'autoriser le service de prévention à transmettre à la Dics par voie électronique la fiche action actualisée ainsi que la délibération du Conseil communal pour le 4 novembre 2019.

La délibération requise est adoptée.

### **PCS 3: désignation et composition de la Commission d'accompagnement**

Par son courrier du 28 août, le Gouvernement Wallon informe la commune, qu'après analyse, son Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 est approuvé.

Dans ce contexte, il y a lieu de créer la Commission d'accompagnement devant se composer de:

- de représentants de la commune : le Directeur Général et/ou son adjoint;
- du CPAS,
- du chef de projets,
- des différents services, associations et institutions, avec lesquels un partenariat est noué .
- d'un représentant de chaque groupe politique respectant les principes démocratiques et les droits et libertés garantis par la constitution non représenté dans le pacte de majorité. Ce représentant est invité à titre d'observateur. Il appartient à chaque groupe politique de désigner son représentant étant entendu que celui-ci doit être un conseiller élu du conseil du pouvoir porteur.
- d'un représentant de la Dics.
- le pouvoir peut également inviter tout autre représentant d'institution, service ou association concernés des citoyens.

La commission d'accompagnement est chargée de :

- l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;
- l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;
- le suivi de la réalisation des actions du plan;
- l'examen de l'évaluation du plan.

Cette commission doit être représentée par un Président, désigné lors du Conseil communal et celle-ci sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article 1:

De désigner Madame Barbara CROMBEZ en qualité de Présidente de la Commission d'accompagnement du PCS.

Article 2:

De désigner un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité à titre d'observateur, à savoir :

Madame Maurane HOGNE pour le Groupe BE FRAMERIES

Madame Anita MAHY pour le Groupe PTB

Article 3:

De valider la composition de la Commission.

Article 4:

D'autoriser le service de prévention à envoyer à la Dics la composition de la commission accompagnée de la délibération du Conseil communal.

La délibération requise est adoptée.

### **PCS 3: Approbation par le Gouvernement wallon**

En date du 27 mai 2019, le Conseil communal a approuvé la proposition d'actions du PCS 2020-2025 présentée par le service de prévention.

La proposition du plan comptait 18 actions et 3 actions en article 20 réparties selon les objectifs et les 7 droits fondamentaux.

Par son courrier du 28 août, le Gouvernement Wallon informe la commune, qu'après analyse, son plan est approuvé à l'exception de 3 actions jugées inéligibles ou injustifiées :

- Action 5.1.01 Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, au loisir en tant que visiteur /spectateur (pour les jeunes des quartiers). *L'action est inéligible car l'achat de tickets « Article 27 » ne peut être pris en charge par le PCS. Cela relève de la mission du CPAS.*
- Action 5.1.04 Facilitation de l'accès au sport en tant que participant (pour le public senior). *L'action est inéligible car le PCS n'a pas pour vocation d'organiser et financer des activités sportives pouvant être prises en charge par d'autres services présents sur le territoire de la commune. L'action vise tous les seniors alors que dans le PCS, elle devrait viser un public plus spécifique.*
- Action 5.2.05 Sensibilisation à la différence (transfert financier de 1 000 € vers le CIMB). *L'action est injustifiée car une campagne ne vise pas directement à susciter la rencontre de personnes en vue de lutter contre les préjugés (objectif de l'action).*

Par ce même courrier, le Gouvernement wallon informe la commune qu'une des 3 actions proposée en Article 20 doit être corrigée, 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques ». En effet, *elle ne se limite pas à la prévention des risques liés à la consommation de substances psychoactives. De plus, parmi les publics cibles, on retrouve également les personnes en burn out et dépression, victimes de violences conjugales ou encore atteintes de troubles mentaux, qui, eux ne sont pas éligibles à l'article 20.* Après correction, celle-ci sera soumise au Conseil communal pour avis;

Le PCS 3 sera donc composé des actions suivantes :

- Action 1.5.01 Aide individuelle à la rédaction de CV, lettre de motivation, ... pour public jeune
- Action 2.1.02 Salon du logement
- Action 2.8.03 Respect et propreté des quartiers en continu et durablement
- Action 3.2.06 Salon de la santé
- Action 5.1.02 Facilitation de la participation à des activités artistiques (chant/théâtre, ... ) ou de loisir
- Action 5.1.04 Facilitation de l'accès au sport en tant que participant (pour les jeunes des quartiers)
- Action 5.3.01 Ateliers/activités de partage intergénérationnel
- Action 5.3.02 Ateliers/activités au sein des maisons de repos et lieux d'accueil pour personnes âgées
- Action 5.4.01 Activités régulières d'intégration collective au sein des quartiers et renforcement du sentiment d'appartenance (Arbaix)
- Action 5.4.01 Activités régulières d'intégration collective au sein des quartiers et renforcement du sentiment d'appartenance (Belle-Vue)
- Action 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées (Accueil de jour Belle-Vue et Arbaix)
- Action 5.5.04 Salon des aînés
- Action 5.7.01 Sensibilisation des personnes à risques (action supra communale : Frameries, Quaregnon et Boussu = réseau VIF)
- Action 6.1.02 Mise en place et/ou animation du conseil participation
- Action 7.4.03 Remise à niveau du permis de conduire théorique pour les seniors.
- Action 1.1.06 Initiatives menées par des écoles des devoirs (opérateur : Asbl Enfant Phare – subvention minimale de 2 500 €), Article 20.
- Action 5.7.01 Sensibilisation des personnes à risques (opérateur : Planning familial – subvention minimale de 6 965,62 €), Article 20 en lieu et place de l'action 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques». (sous réserve d'acceptation).
- Action 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées (opérateur : Régie des quartiers – subvention minimale de 2 500 €) Article 20.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

D E C I D E :

Article unique:

De prendre connaissance du PCS 3 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon.

La délibération requise est adoptée.

## **POINT SUPPLEMENTAIRE DE F. URBAIN**

Monsieur URBAIN donne lecture de son point :

Les boîtes à livres sont de plus en plus en vogue dans toute la Belgique. Généralement, c'est à l'initiative de particuliers qu'elles sont implantées. Voici le principe : Chaque personne qui a un livre peut déposer dans cette boîte de « partage » l'œuvre et en faire profiter d'autres personnes.

Une boîte à livres remplit des fonctions différentes pour des utilisateurs différents. Certains voyageurs de passage n'y viendront qu'une fois, emportant à la hâte un roman à feuilleter dans le train, alors que des habitués viennent y flâner longuement plusieurs fois par jour. Les objectifs d'une boîte à livres sont aussi variés que la diversité des gens qui la visite :

Ecologique : La majorité des utilisateurs se tournent vers les boîtes à livres parce qu'ils ont « trop de livres pour les garder mais n'aiment pas les jeter ». Les boîtes à livres sont donc des alternatives écologiques à la benne à papier, mais pas seulement.

Sociaux : Ce projet se veut participatif et social. C'est pourquoi il met en avant l'importance du partage et des échanges désintéressés. Chacun est libre d'apporter ou de prendre autant de livres qu'il ou qu'elle souhaite, sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée.

Toutefois, chaque boîte dépend de la participation citoyenne afin d'assurer sa pérennité.

Sauf exception, ce sont les passants, voisins, et autres utilisateurs qui fournissent les livres. Dans un monde où le « chacun pour soi » est souvent dénoncé, une boîte à livres est le symbole vivant qu'une solidarité désintéressée entre pairs est possible. Il sensibilise également les citoyens et habitue les plus jeunes à l'économie du partage.

Culturel : Etant par nature gratuite, une boîte à livres est accessible à tous sans limite financière. Mais la gratuité ne suffit pas à lever toutes les barrières. En s'implantant dans les quartiers, une boîte à livres va à la rencontre des publics empêchés.

Contrairement à un lieu de culture « noble » comme un opéra, où des codes vestimentaires et de conduite sont attendus, entrer dans une boîte à livres ne fait peur à personne. Une boîte à livres peut ainsi participer à recréer un lien à la culture avec les usagers qui peinent à pénétrer dans les lieux de culture traditionnelle. Le gros souci est que ces boîtes ne sont pas surveillées et engendrent souvent des dégradations ou des vols.

Monsieur URBAIN propose donc au Conseil d'acter la décision suivante :

Le Conseil Communal décide d'examiner la faisabilité d'installer des boîtes à livres à divers endroits de la Commune,

Soit en instaurant une commission pour y réfléchir ;

Soit en mandatant le Centre Culturel ;

Et ce, en vue de rédiger un règlement et décider des emplacements où elles pourront s'y trouver.

Madame I. URBAIN prend la parole. Elle pense qu'une commission peut être instaurée pour y réfléchir car il y a du pour et du contre. Par contre, ce n'est pas le Centre Culturel qui doit gérer cela, c'est plutôt la bibliothèque. Mais on peut mettre en place la commission.

Monsieur le Bourgmestre rappelle pour ce qui concerne le groupe de travail pour les repas végétariens dans les écoles, la décision a été prise de contacter les chefs de groupe afin qu'une personne soit désignée par groupe politique.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

MM. J-M.DUPONT, F.van HOUT, D.DRAUX, I.URBAIN, B. CROMBEZ , J. DONFUT, P. DEBAISIEUX, F.URBAIN, D.CICCONE, V. RUSSO, M. DISABATO, F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M. DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, S. LELEUX ;

#### DECIDE :

Article 1 : d'examiner la faisabilité d'installer des boîtes à livres à divers endroits de la Commune et d'instaurer une commission pour y réfléchir

#### **DIVERS**

- 1) Fabrice DESPRETZ intervient concernant la rue Jules Cousin. Il demande s'il est possible de procéder à une étude de l'état de l'assiette, limiter le tonnage en installant un panneau « excepté TEC » et adapter la vitesse car il y a de nombreux poids lourds qui passent par là pour se rendre sur Colfontaine. De plus, pour les riverains cela pose de nombreux problèmes comme des accrochages, maisons fissurées ....

Monsieur DRAUX répond à Monsieur DESPRETZ que les bus de la TEC sont obligés de passer par là. De plus, dévier les poids lourds reviendrait à reporter le problème ailleurs, c'est pareil. Des limitations de vitesse ont été installées aux entrées de Frameries et des interdictions pour les poids lourds mais ils passent quand même malgré ces panneaux.

Monsieur DESPRETZ demande alors s'il est possible de rencontrer les responsables des Sociétés qui se trouvent sur Colfontaine pour qu'ils sensibilisent leurs chauffeurs à respecter les panneaux.

Monsieur DRAUX lui répond que cela va être difficile car il faut alors recenser les poids lourds.

Monsieur DEBAISIEUX demande s'il n'est pas possible de proposer des trajets alternatifs, il y a en effet d'autres parcours et il ne faut pas rejeter tous le charroi.

- 2) Fabrice DESPRETZ intervient concernant les rues du Culot et des Déportés. Les riverains se plaignent en effet de problèmes de stationnement dans ces rues.

Monsieur DRAUX lui répond que le point a été examiné par Monsieur l'Inspecteur de la mobilité de la Région Wallonne. Le point est passé au Collège et il sera soumis à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal. Il sera proposé de prolonger le sens unique de la rue du Culot comme c'est le cas pour le tronçon entre la rue Albert 1<sup>er</sup> et la rue des Déportés et de permettre aux riverains de se stationner en partie sur le trottoir et sur la voirie.

- 3) Claude DUFRANE intervient concernant les caméras de la gare de Frameries. Il y en a 2 et une des deux est cassée (celle qui est à la sortie du parking). Monsieur SOTTEAU dit que la caméra n'est pas placée à la sortie mais se trouve au milieu du parking et fonctionne. Cela sera vérifié.
- 4) Monsieur SOTTEAU intervient concernant les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Au fil des ans, le Conseil Communal a arrêté de manière déterminée un grand nombre de réservations de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en étant conscients de l'importance de l'enjeu sur le plan humain et social mais aussi de la mobilité de ces personnes. A la suite de diverses interpellations de citoyens dont il se fait ici le relais qui lui confirment que certains de ces emplacements sont souvent occupés par des personnes ne possédant pas la carte spécifique qui leur permet de stationner sur ce type d'emplacement réservés, ce qui engendre quelque fois des problèmes de voisinage ou autres. Un exemple parmi d'autres, celui de l'emplacement de la rue de la Libération (près de l'école) qui est souvent occupé, par facilité ou par peur de faire quelques mètres supplémentaires en se stationnant un peu plus loin, par des parents qui viennent déposer leurs enfants à l'école. Ne serait-il pas possible de conforter la politique menée en la matière et surtout en assurer la crédibilité par un contrôle généralisé et soutenu, en commençant par une période de prévention – sensibilisation menée par les gardiens de la paix qui seraient chargés d'expliquer le pourquoi de ces emplacements réservés aux personnes qui s'y stationnent sans la carte spécifique et par la suite peut-être en demandant à la zone de police boraine de prendre le relai dans le cadre d'un volet un peu plus

répressif (cf. action 296 du PST qui est la « lutte contre les stationnements en infraction »).

Monsieur DRAUX précise qu'il s'agit de l'application stricte du Code de la route et qu'il revient donc à la police de proximité de procéder à la délivrance de P.V. Le côté « prévention » a déjà fait l'objet de plusieurs campagnes. Il invite le Commissaire de proximité, présent dans la salle, à répercuter cette demande auprès de ses Inspecteurs de quartier.

- 5) Monsieur DISABATO intervient concernant la rue de l'Avenir et plus particulièrement un riverain qui a fait une nouvelle demande d'interdiction de stationner face à son habitation. Il a d'ailleurs également demandé une médiation. En effet, cela fait des années que cela dure et aucune solution n'est trouvée. Il devait y avoir un service de médiation, qu'a-t-on fait à ce sujet.

Madame van HOUT répond que pour qu'il y ait un service de médiation, il y a un règlement à mettre ne place, cela ne se fait pas aussi facilement.

Monsieur DISABATO se demande alors pourquoi ne pas faire appel à un service extérieur. Madame van HOUT répond que la réponse qu'elle donne ce soir en séance a déjà été expliquée 10 fois à l'intéressé mais il ne veut rien entendre et s'adresse alors à tout le monde. Le processus doit être fait correctement. Les choses ne seront pas faites n'importe comment pour pouvoir satisfaire une seule personne. Le service médiation n'existe pas encore. Il faut d'abord faire ledit règlement.

### **Adoption du Procès-Verbal de la dernière séance**

Il s'agit de la séance du 30 septembre 2019.

En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.